

Consultation publique préalable à l'attribution de ressources radioélectriques pour la diffusion de services de la télévision numérique terrestre en métropole

13 juillet 2023

Sommaire

Présentation	4
Modalités de participation à la consultation publique	4
Introduction : L'offre de TNT	5
I - La TNT nationale gratuite	9
II - La TNT nationale payante.....	15
III – Modalités d'attribution de la ressource radioélectrique.....	19
Annexe	24

Présentation

Les autorisations accordées pour l'édition en métropole de quinze services de télévision à caractère national sur la télévision numérique terrestre (TNT) arrivent à échéance en 2025. Le terme de ces autorisations rendra disponibles des ressources radioélectriques sur les multiplex R2, R3, R4 et R6.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique lancera prochainement – compte tenu du grand nombre d'autorisations concernées – le processus d'attribution de ces ressources par voie d'appel aux candidatures, conformément à l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

En application de l'article 31 de la même loi, l'Autorité a décidé d'engager la présente consultation publique afin de recueillir les observations des parties intéressées sur l'impact de l'affectation de ces ressources et sur les modalités de mise en appel de celles-ci. Cette consultation sera suivie d'une étude d'impact rendue publique.

Modalités de participation à la consultation publique

La consultation est ouverte aux opérateurs audiovisuels autorisés sur la TNT nationale ou qui souhaiteraient le devenir à l'issue d'un prochain appel aux candidatures, ainsi qu'à toute personne intéressée qui souhaiterait formuler des observations, en particulier sur les modalités d'attribution des ressources radioélectriques qui seront rendues disponibles en 2025.

Les contributions doivent être adressées à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique **au plus tard le 29 septembre 2023** par voie électronique à l'adresse électronique consultation.publique@arcom.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

ARCOM - Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique
Direction de la télévision et de la vidéo à la demande
Consultation TNT
Tour Mirabeau
39-43 quai André Citroën
75739 PARIS Cedex 15

Les contributions peuvent faire l'objet d'une publication. Les contributeurs sont ainsi expressément invités à adresser à l'Autorité deux versions de leur réponse : une version confidentielle et une version publique occultant les éléments considérés comme confidentiels ou relevant du secret d'affaires.

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre de cette consultation publique font l'objet d'un traitement destiné à l'examen des contributions et au recensement des contributeurs. Pour en savoir plus sur la gestion des données et le droit des personnes concernées, vous êtes invités à vous référer à l'annexe « *Données à caractère personnel traitées dans le cadre de la consultation publique préalable au lancement d'un appel aux candidatures métropolitain sur la télévision numérique terrestre* ».

Introduction : L'offre de TNT

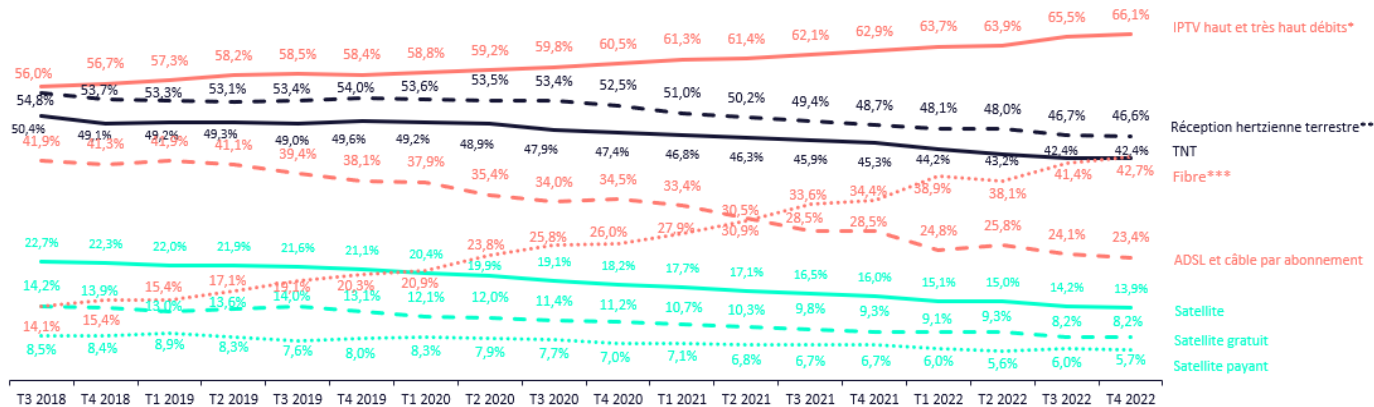
Un mode de réception et de consommation de la télévision qui reste central

Le paysage audiovisuel français est historiquement marqué par le poids important de la diffusion hertzienne terrestre (en mode analogique puis en mode numérique), qui couvre la quasi-totalité du territoire métropolitain¹. Elle permet à la population d'accéder à une offre de télévision gratuite, organisée autour d'une numérotation établie qui contribue à la forte notoriété des chaînes qui la composent. Cette offre est par ailleurs enrichie de services payants. Les services de télévision sont diffusés, pour la très large majorité d'entre eux, en haute définition (HD).

Les écrans se sont multipliés ces dernières années jusqu'à atteindre en moyenne 5,6 écrans² permettant de regarder des vidéos par foyer. Le téléviseur demeure néanmoins l'écran le plus répandu, avec 90,1 % des foyers d'individus âgés de 15 ans et plus qui en sont équipés, devant l'ordinateur (86,2 % des foyers équipés) et les tablettes (46,9 %)³. Le téléviseur reste de plus encore largement associé à la réception par la TNT, avec 90,5 % des foyers équipés d'un poste de télévision qui possèdent un adaptateur TNT HD.

Le taux de réception hertzienne⁴ a atteint, au second semestre 2022, 46,6 % des foyers et la plateforme TNT constitue encore l'unique mode de réception pour 19,8 % d'entre eux. De plus, la combinaison d'une réception en IPTV et en TNT est celle qui est la plus répandue parmi les modes de réception (soit 18 % des foyers équipés TV). La TNT devrait conserver une place non négligeable au sein des foyers dans les prochaines années.

**Évolution des modes de réception de la télévision sur l'ensemble du foyer
(en % des foyers équipés d'au moins un téléviseur)**



Source : Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers au premier semestre 2022, réalisé par Médiamétrie pour l'Arcom. Base : foyers équipés TV

* Internet Protocol Television (IPTV) reçue grâce aux réseaux xDSL, câble par abonnement et fibre (FttX).

** Télévision numérique terrestre + service-antenne (réception des chaînes de la TNT gratuite par le câble)

*** Le câble gratuit ne fait plus partie de l'indicateur fibre au S2 2022.

¹ L'article 96-1 de la loi du 30 septembre 1986 impose à chaque service national de la TNT d'être diffusé, par voie hertzienne terrestre, auprès d'au moins 95 % de la population métropolitaine.

² Le périmètre comprend le téléviseur, l'ordinateur, le téléphone mobile (dont smartphone) et la tablette.

³ Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers en France métropolitaine au second semestre 2022, données Médiamétrie pour l'Arcom.

Note : 81,9% des individus de 11 ans et plus sont équipés d'un smartphone (base différente des autres équipements présentés).

⁴ Dans la réception par voie hertzienne sont pris en compte la TNT et le service antenne (réception des chaînes de la TNT gratuite par le câble).

Une offre télévisuelle étendue

Depuis son lancement en France métropolitaine le 31 mars 2005, la TNT a permis un élargissement de l'offre de télévision hertzienne et l'entrée de nouveaux opérateurs, aux côtés des acteurs historiques de l'hertzien analogique (TF1, M6, Canal+, France Télévisions, Arte).

À ce jour, dix groupes audiovisuels sont présents sur la TNT. Ils éditent trente-et-un services de télévision en métropole : vingt-six sont accessibles gratuitement et cinq en contrepartie d'une rémunération de la part des usagers. Ces services sont diffusés en HD, à l'exception de LCI et Paris Première qui restent diffusés en définition standard (SD).

Chaînes diffusées sur la TNT par opérateur au 1^{er} juin 2023

Opérateur	Chaînes gratuites	Chaînes payantes	Nombre de chaînes
Groupe Canal Plus (GCP)	C8, CStar, CNews	Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Planète+	7
Groupe France Télévisions	France 2, France 3, France 4, France 5, franceinfo:		5
Groupe TF1	TF1, TMC, TFX, TF1 Séries Films, LCI		5
Groupe M6	M6, W9, 6ter, Gulli	Paris Première	5
Groupe NextRadioTV	BFM TV, RMC Découverte, RMC Story		3
Groupe NRJ	NRJ12, Chérie 25		2
Groupe Amaury	L'Equipe		1
Arte	Arte		1
Sénat	Public Sénat		1
Assemblée Nationale	LCP-AN		1
10 opérateurs	26 chaînes	5 chaînes	31 chaînes

Source : Arcom

L'organisation de la plateforme TNT en métropole est rappelée dans le schéma suivant où les services sont classés en fonction de leur multiplex d'appartenance ; pour chaque service, figure le nombre de millièmes⁵ qui lui sont affectés.

⁵ Le nombre de millièmes correspond à la part de la ressource radioélectrique utilisée au sein du multiplex.

Composition des multiplex en métropole

R1	R2	R3	R4	R6	R7
2 france-2 195	15 BFMTV 750 W/24 195	4 CANAL+ 195	22 6ter 195	13 LCP PUBLIC SENAT 195	25 Chérie 25 195
3 france-3 195	8 G8 195	43 CANAL+ CINEMA 195	7 arte 195	11 TFX 195	20 TF1 195
14 france-4 195	17 G STAR 195	42 CANAL+ SPORT 195	5 france-5 195	10 TMC 195	21 L'EQUIPE 195
27 franceinfo 195	18 gulli 195	45 PLANETE + 195	6 6 195	12 n3i 195	23 RMC 195
3 ou Locale 100* Multiplexage 50*	16 C NEWS 195	25 LCI 95	9 W9 195	1 TF1 195	24 RMC 195
		41 SATUR 195			

Source : Arcom

Les chaînes du service public présentes sur la TNT se sont vu accorder des droits d'usage de la ressource radioélectrique par l'exercice par l'État du droit de préemption prévu à l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986.

Les chaînes éditées par des opérateurs privés sont issues des appels aux candidatures lancés par l'Autorité, conformément aux dispositions de l'article 30-1 de cette même loi. Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée.

Ces services sont repris sur les autres réseaux de communications dans le respect de la numérotation logique décidée par l'Autorité, conformément aux dispositions de l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986.

Par ailleurs, l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986, qui transpose une disposition de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels, prévoit que les services dits « d'intérêt général » bénéficient d'une visibilité privilégiée sur les « interfaces utilisateurs ». Les services édités par les entreprises du secteur public bénéficient par défaut de ce régime. Conformément à la loi, une consultation publique a été menée par l'Arcom du 12 juin au 13 juillet 2023 afin, le cas échéant, d'étendre ce régime à des éditeurs privés, notamment de la TNT.

Modernisation de la TNT

Afin de contribuer à améliorer l'expérience des téléspectateurs sur la TNT, l'Autorité a engagé depuis plusieurs années des travaux de modernisation de la plateforme hertzienne terrestre.

Ceux-ci portent notamment sur l'amélioration de la qualité de l'image et du son.

A cet égard, l'Autorité a été saisie, par courrier de la ministre de la culture en date du 24 mai 2023, d'une demande de ressource en fréquences pour une diffusion de services de France Télévisions en ultra-haute définition sur plusieurs sites de métropole et des Outre-mer. Cette demande est en cours d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986.

S'agissant des éditeurs privés, la loi prévoit des dispositions particulières, que l'Autorité pourra, le cas échéant, mettre en œuvre si des demandes en fréquences lui sont adressées. En application des dispositions de l'article 30-1-1, l'Autorité peut ainsi, sans être tenue de recourir à un appel aux candidatures, autoriser l'usage de ressources radioélectriques par

voie hertzienne terrestre pour la diffusion, dans des formats d'image améliorés, de programmes de services de télévision préalablement autorisés par voie hertzienne terrestre. De telles autorisations peuvent être accordées pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Leur durée ne peut être supérieure à cinq ans.

En parallèle, des expérimentations autorisées par l'Autorité se poursuivent dans plusieurs zones et permettent d'approfondir des questions techniques posées par la diffusion sur la TNT de nouveaux formats d'image et de son.

* * *

C'est dans ce cadre qu'arrivent à échéance, en 2025, les autorisations des services de télévision suivants :

Date d'échéance de l'autorisation	28 février 2025	5 juin 2025	31 août 2025
Services concernés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ C8 ▪ W9 ▪ TMC ▪ TFX ▪ NRJ12 ▪ LCI ▪ Paris Première 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Canal+ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ BFM TV ▪ CNews ▪ CStar ▪ Gulli ▪ Canal+ Sport ▪ Canal+ Cinéma ▪ Planète+

Afin de préparer l'attribution des ressources en fréquences rendues disponibles aux échéances de ces autorisations, l'Autorité souhaite recueillir les observations des acteurs sur le marché de la TNT ainsi que sur les modalités d'attribution de ces ressources.

I - La TNT nationale gratuite

Cette partie vise à présenter l'offre de la TNT gratuite, en particulier les étapes de son développement, la programmation et le format des services qui la constituent, la contribution de ces services au soutien à la création audiovisuelle et cinématographique et leur poids économique. Lorsque cela est utile, elle fournit un éclairage sur la place des dix services gratuits dont les autorisations arrivent à échéance en 2025.

Évolution de l'offre de la TNT nationale gratuite

Le lancement de la TNT en France métropolitaine a permis d'enrichir significativement, à partir de 2005, l'offre de télévision gratuite. Ce déploiement s'est réalisé en plusieurs étapes :

- mars 2005 : lancement de onze chaînes (neuf privées et deux publiques) portant de six à dix-huit services l'offre de télévision hertzienne terrestre gratuite⁶ ;
- juin 2010 : la chaîne publique France Ô (diffusée sur la TNT en Île-de-France depuis septembre 2007) rejoint l'offre de télévision gratuite nationale qui passe alors à dix-neuf services ;
- décembre 2012 : arrivée de six chaînes privées⁷ en HD ;
- avril 2016 : passage en gratuit sur la TNT de la chaîne d'information en continu LCI (diffusée auparavant depuis 2005 sur la TNT payante⁸) ;
- septembre 2016 : la chaîne publique d'information en continu franceinfo: est lancée et l'offre de télévision gratuite nationale passe alors à vingt-sept services (dix-huit privés et neuf publics) ;
- septembre 2020 : la chaîne publique France Ô est retirée de l'offre en métropole.

Le paysage de la TNT gratuite s'est structuré autour d'acteurs historiques, présents initialement en mode analogique, mais aussi de nouveaux opérateurs, dont le nombre a toutefois diminué au fil d'opérations capitalistiques. Entre 2010 et 2019, on a ainsi assisté aux mouvements suivants :

- 2010 : prise de contrôle par le groupe TF1 de NT1 et TMC (groupe AB) ;
- 2010 : prise de contrôle par le Groupe Bolloré de Virgin 17 (groupe Lagardère) ;
- 2014 : prise de contrôle par GCP de Direct 8 et Direct Star (Groupe Bolloré) ;
- 2017 : prise de contrôle par le groupe NextRadioTV de Numéro 23 ;
- 2018 : prise de contrôle par le groupe SFR de BFM TV, RMC Découverte et Numéro 23 (groupe NextRadioTV) ;
- 2019 : prise de contrôle par M6 de Gulli (groupe Lagardère).

⁶ BFMTV, Direct 8 (devenue C8), France 4, Gulli, i>Télé (devenue CNews), LCP / Public Sénat, NRJ12, NT1 (devenue TFX), TMC, Virgin 17 (devenue CStar) et W9.

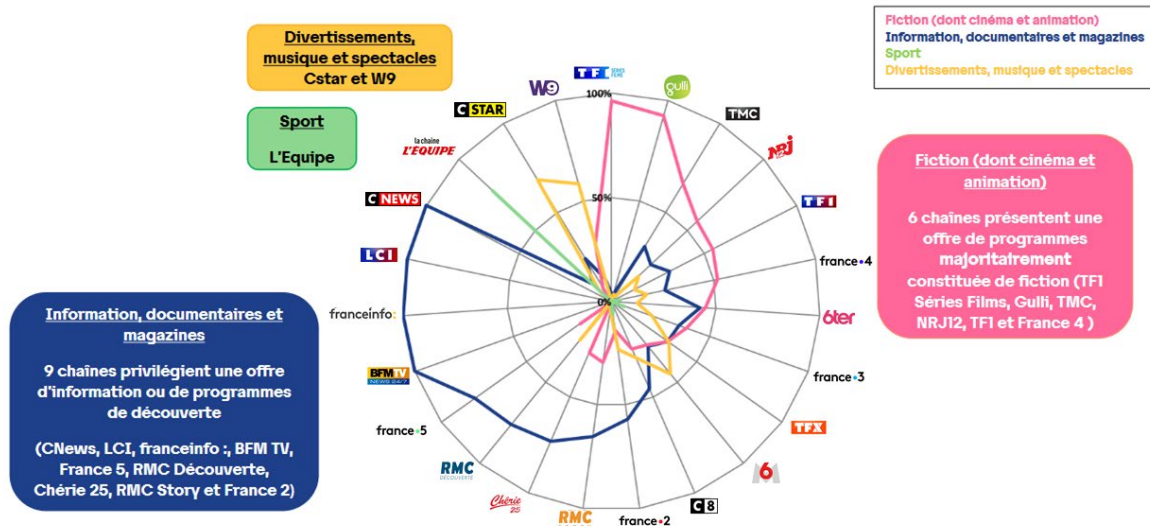
⁷ 6Ter, Chérie 25, HD1 (devenue TF1 Séries Films), L'Equipe 21 (devenue L'Equipe), Numéro 23 (devenue RMC Story) et RMC Découverte.

⁸ Par une décision du 17 décembre 2015, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé la modification des modalités de financement de LCI, de façon à ce que le service soit désormais diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en application de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986.

La programmation des chaînes de la TNT nationale gratuite

L'offre est constituée de services généralistes ou semi-généralistes, proposant à ce titre une programmation diversifiée, et de services qui ont vocation à privilégier une thématique, un genre de programme ou une catégorie du public.

Répartition de l'offre par axe de programmation en 2021⁹



Source : Arcom, les chiffres clés 2021 de la télévision gratuite

Cette offre se caractérise par la place importante réservée à l'information, qui est le premier genre de programme et constitue 19,9 % de l'offre globale, suivie de la fiction qui représente 15,6 % de l'offre globale de programmes.

La répartition de cette offre sur les différentes antennes permet de distinguer les services dont le format repose sur une variété de genres de programmes de ceux plus fortement ancrés sur une thématique ou destinés à un public particulier.

Parmi les dix services gratuits dont l'autorisation arrive à échéance en 2025, trois proposent une programmation généraliste et sept ont un format qui privilégie un genre de programmes ou un public spécifique.

C8, TFX et TMC proposent une programmation généraliste, marquée néanmoins par des traits distinctifs propres à chacun de ces services. Ainsi, aux termes de leurs conventions respectives, TMC propose une offre qui « comprend tous les genres de programmes » alors que C8 se caractérise « par la présence importante d'émissions réalisées en direct » et que TFX « réserve une place importante à l'information, à la création audiovisuelle et cinématographique française ainsi qu'aux émissions pour la jeunesse et aux divertissements familiaux ».

S'agissant des services thématiques, les principales caractéristiques de la programmation, telles qu'elles sont définies par les conventions, sont les suivantes :

- W9 et CStar proposent « une programmation musicale destinée au grand public ». Ensemble, ces services proposent 77 % de l'offre musicale de la TNT gratuite ;

⁹ Les chaînes Arte et LCP/Public Sénat, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité, ne figurent pas dans le graphique.

- NRJ12 propose « une large variété de programmes dont une majorité est consacrée au divertissement » ;
- BFM TV, CNews et LCI sont « consacrés à l'information » et « offrent un programme réactualisé en temps réel », « couvrant tous les domaines de l'actualité » ;
- Gulli est « destinée prioritairement aux enfants de 4 à 14 ans ». Le service propose 43 % de l'offre globale d'animation.

La contribution des chaînes de la TNT nationale gratuite au financement de la création audiovisuelle et cinématographique

Après le repli du secteur en 2020, lié aux effets cumulés de la crise sanitaire (baisse de chiffres d'affaires, coupes budgétaires, arrêt ou report des tournages et augmentation des coûts tenant aux mesures sanitaires à mettre en œuvre), les groupes audiovisuels ont revu leurs investissements à la hausse, quand bien même ceux-ci restent inférieurs aux montants investis avant la crise sanitaire.

En matière de soutien à la création audiovisuelle, les montants déclarés par l'ensemble des groupes audiovisuels qui éditent des services gratuits sur la TNT s'élevaient en 2021 à 749 millions d'euros, dont 699 millions d'euros en faveur des œuvres patrimoniales¹⁰.

Sept des dix services de la TNT gratuite dont les autorisations arrivent à échéance en 2025 (C8, CStar, Gulli, NRJ 12, TFX, TMC et W9) réservent au moins 20 % de leur temps total de diffusion à des œuvres audiovisuelles et à ce titre sont assujettis à des obligations de contribution à la production.

Si la mutualisation des obligations de contribution à la production audiovisuelle rend inopérante une distinction des dépenses par service, l'Autorité estime, sur la base des chiffres d'affaires réalisés, que la contribution de ces services représente environ 9 % du montant global des dépenses déclarés par l'ensemble des éditeurs¹¹.

En matière de soutien à la création cinématographique, l'ensemble des services gratuits autorisés ont déclaré en 2021 près de 127 millions d'euros de dépenses au titre de leurs obligations, dont un peu plus de 110 millions d'euros en dépenses de préfinancement.

Sept des dix services de la TNT gratuite dont les autorisations arrivent à échéance en 2025 (C8, CStar, Gulli, NRJ 12, TFX, TMC et W9) diffusent un nombre d'œuvres cinématographiques supérieur aux seuils fixés à l'article 9 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 et, à ce titre, sont assujettis à des obligations de contribution à la production. Ensemble, leur contribution représente 14,2 % de la totalité des montants déclarés par les services gratuits de la TNT. Parmi eux, C8, TMC et W9 sont assujettis à des obligations de préfinancement et leur contribution représente 4,9 % des dépenses de préfinancement déclarés par l'ensemble des chaînes gratuites.

¹⁰ Ces montants comptabilisent la déclaration des groupes audiovisuels mettant en commun leurs engagements, notamment les groupes TF1, M6 (avec Jeunesse TV), France télévisions, NRJ (NRJ 12 et Chérie 25), Altice (RMC Découverte et RMC Story) et les déclarations individuelles des services C8 et CStar.

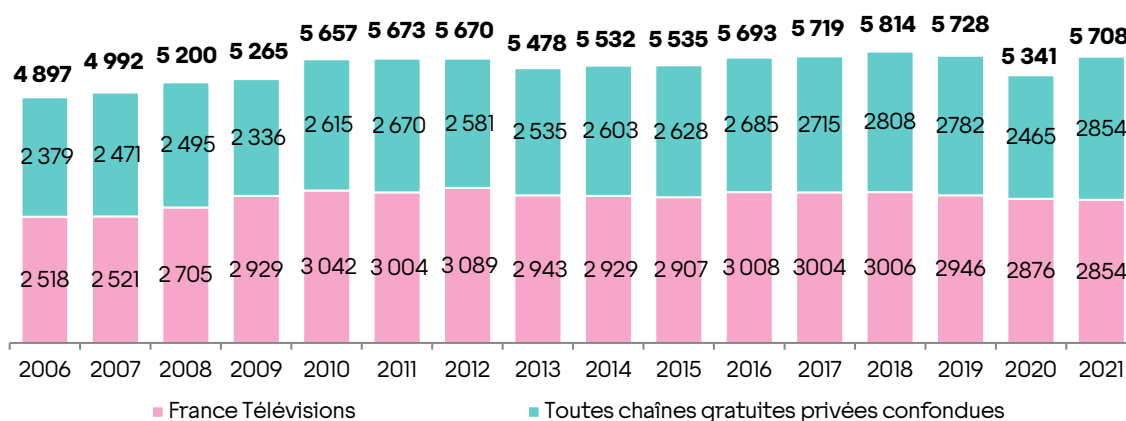
¹¹ Le chiffre d'affaires issu de l'exploitation des sept services concernés en 2020 est estimé par l'Arcom à un peu moins de 488 millions d'euros. Sur la base des taux respectifs applicables à chacun de ces services, leur obligation d'investissement globale pour 2021 est estimée à un peu plus de 66 millions d'euros.

Le poids économique de la TNT nationale gratuite

En 2021, le chiffre d'affaires total des vingt-trois chaînes nationales gratuites diffusées sur la TNT¹² s'élevait à 5 708 millions d'euros, en augmentation de 7 % par rapport à celui de 2020, le chiffre d'affaires des chaînes publiques éditées par France Télévisions représentant 50 % de ce total.

Les revenus des chaînes gratuites privées proviennent presque intégralement de recettes publicitaires qui représentent par ailleurs 95 % de l'ensemble du marché publicitaire de la télévision.

Evolution du chiffre d'affaires cumulé des chaînes nationales gratuites par type de chaînes entre 2006 et 2021
(en millions d'euros)



Source : Arcom d'après les déclarations des éditeurs. Ce graphique contient des arrondis.

Le chiffre d'affaires total des chaînes gratuites a augmenté de façon sensible entre 2005 et 2010, à la suite du lancement de la TNT et du passage de six à dix-sept chaînes gratuites¹³. Il est relativement stable depuis 2010, période pourtant marquée par le lancement de six nouvelles chaînes fin 2012.

En 2021, les dix services gratuits dont l'autorisation arrive à échéance en 2025 concentrent près de 13 % du chiffre d'affaires total des chaînes gratuites (25 % des chaînes privées gratuites). Cinq d'entre eux (BFM TV, C8, CNews, TMC, W9) réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 80 M€ en 2021.

En outre, si le marché publicitaire télévisuel a subi les effets de la crise sanitaire en 2020 (chute de 11 % des recettes par rapport à 2019), il a ensuite bénéficié d'une dynamique de reprise. En 2021, les recettes nettes ont progressé de 17,3 % par rapport à 2020 et de 4,3 % par rapport à 2019 pour atteindre 3,54 milliards d'euros.

Cette reprise s'est poursuivie au premier semestre 2022 mais s'est érodée sur le second semestre en raison d'un contexte économique difficile. Le marché a donc au final baissé de 1,5 % par rapport à 2021, à hauteur de 3,48 milliards d'euros (+2,4 % par rapport à 2019). Au premier trimestre 2023, la conjoncture a pesé de manière encore plus

¹² La chaîne parlementaire (Public Sénat et LCP-AN) et Arte ne sont pas prises en compte dans ce calcul, ces services n'entrant pas dans le champ de compétence réglementaire de l'Autorité qui ne dispose donc d'aucun élément financier les concernant.

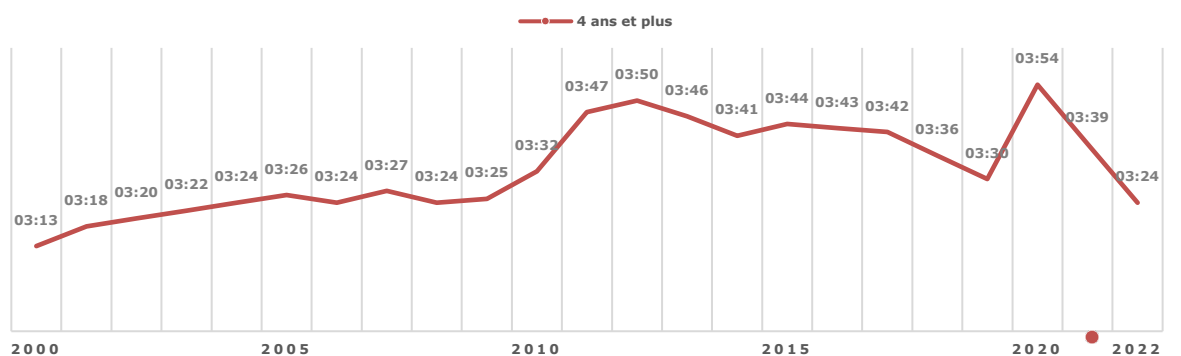
¹³ Le chiffre d'affaires total des chaînes gratuites privées a progressé de 16 % entre 2005 et 2010 (2 263,6 millions d'euros en 2005 contre 2 615,3 millions d'euros en 2010).

défavorable sur les recettes publicitaires nettes, qui s'élevaient à 752 millions d'euros, soit une baisse de 7,2 % par rapport au T1 2022 et 8,3 % par rapport au T1 2019¹⁴.

Ces niveaux s'inscrivent dans une tendance longue, constatée depuis une dizaine d'années, d'érosion des revenus de la publicité télévisée en euros constants (en tenant compte de l'inflation), moins prononcée toutefois que celle subie par d'autres médias historiques, en particulier la presse ou l'affichage. Les recettes publicitaires nettes de l'ensemble des chaînes de télévision ont ainsi baissé de 8 % entre 2011 et 2021.

La durée d'écoute individuelle (DEI)¹⁵ de la télévision a augmenté progressivement entre 2000 et 2005, puis a stagné autour de 3 heures 25 avant de repartir à la hausse en 2010. Elle a atteint un pic en 2012 (3 heures 50) avant d'entamer une baisse continue qui s'est accélérée en 2018 et 2019. 2020 constitue une année atypique, marquée par une hausse conjoncturelle de la durée d'écoute, qui a retrouvé en 2022 son niveau d'avant 2010.

Evolution de la DEI de la télévision entre 2000 et 2022 (en heures : minutes)



Source : Médiamétrie

En 2022, les dix services gratuits dont l'autorisation arrive à échéance en 2025, concentrent 20,1 % de l'audience totale du media TV. Cinq d'entre eux (BFM TV, C8, CNews, TMC, W9) enregistrent une part d'audience qui se situe entre 2,1 et 3,3 % et cinq autres (CStar, Gulli, LCI, NRJ 12, TFX) entre 1,1 et 1,7 %.

¹⁴ Source : IREP, Baromètre Unifié du Marché Publicitaire.

¹⁵ Moyenne du temps passé à l'écoute des programmes diffusés par les chaînes de télévision par l'ensemble des individus.

Questions de la partie I sur la TNT nationale gratuite :

Question 1

Quel bilan faites-vous de l'évolution du paysage de la TNT gratuite depuis 2005 ? En particulier, quelle appréciation portez-vous sur la diversité de l'offre de programmes ?

Question 2

Estimez-vous que l'offre de la TNT répond de manière satisfaisante à l'objectif de pluralisme de l'information et des courants d'expression socio-culturels et à l'intérêt du public, en particulier en matière de diversité des programmes et de sensibilisation aux grands enjeux de société ? Le cas échéant, quelles évolutions de la TNT permettraient de mieux répondre à ces objectifs et quelles thématiques pourraient utilement compléter l'offre actuelle ?

Question 3

Comment évaluez-vous la situation du marché des droits de diffusion des programmes et du marché de la publicité télévisée, et leurs perspectives d'évolution ?

Question 4

Comment anticipez-vous l'évolution de la situation économique et de l'audience des acteurs présents sur la TNT gratuite sur les cinq prochaines années ?

Quelles stratégies devraient être déployées par ces acteurs pour éviter l'érosion de leurs revenus (développements d'offres hybrides linéaires-non linéaires, nouvelles stratégies de distribution...) et pour répondre efficacement à la concurrence des éditeurs proposant exclusivement des services de « streaming » payants et gratuits ?

Question 5

Au vu de ces observations, estimez-vous souhaitable de faire évoluer, à la hausse ou à la baisse, le nombre de services gratuits de la TNT ? L'offre de services devrait-elle être enrichie par l'autorisation de nouveaux services généralistes et/ou thématiques ? Pour ces derniers, quelles thématiques devraient alors être privilégiées ?

Cette offre devrait-elle être, au contraire, resserrée ? le cas échéant, quelles thématiques devraient être prioritairement maintenues dans cette hypothèse ?

II - La TNT nationale payante

Cette partie vise à présenter l'offre de la TNT payante, en particulier son évolution, le format des services qui la constituent, la contribution de ces derniers au soutien à la création audiovisuelle et cinématographique ainsi que leur poids économique.

Les autorisations de l'ensemble des services de la TNT payante arrivent à échéance en 2025.

Évolution de l'offre de la TNT nationale payante

Après le lancement de la première chaîne payante, Canal+, en 1984 sur le réseau hertzien terrestre en mode analogique, l'arrivée de la TNT en 2005 a enrichi l'offre payante, en passant à onze chaînes¹⁶. Le nombre de ces services a cependant diminué depuis 2008, malgré l'autorisation de deux nouvelles chaînes en 2011 et 2013, en raison de l'arrêt de plusieurs d'entre eux (AB1, Canal J, TPS Star, CFoot, SelecTV, TF6, Eurosport) et du passage en TNT gratuite de LCI¹⁷.

Par la suite, aucun nouveau projet de chaîne payante n'a été déposé, notamment dans le cadre des appels aux candidatures de 2011 et de 2015 pour l'édition de chaînes en HD.

De même, lors de l'appel aux candidatures de 2020, seule la Société d'Édition de Canal Plus s'est portée candidate à sa propre succession, pour le programme Canal+, et a été réautorisée pour une période limitée, à sa demande, à trois ans (la loi prévoit une durée maximale de dix ans). Le 8 mars 2023, cette autorisation, qui arrivait à échéance le 5 décembre 2023, a été reconduite pour une période de 18 mois (la loi prévoit une durée maximale de cinq ans), là encore à la demande de l'éditeur pour prendre en compte l'évolution des usages, de telle sorte qu'au terme de cette autorisation, le 5 juin 2025, l'usage de la ressource radioélectrique ne pourra être attribué que par appel aux candidatures.

La baisse du nombre de services payants et le choix de la Société d'Édition de Canal Plus de bénéficier d'une durée réduite de son autorisation, à la fois dans le cadre de la procédure d'autorisation initiale et dans celui de sa reconduction, soulèvent des questions sur l'avenir de la TNT payante, qui sont également abordées ci-dessous.

En 2023, l'offre de TNT payante est composée de cinq chaînes éditées par deux groupes audiovisuels également présents en TNT gratuite : d'une part, Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport¹⁸ et Planète+¹⁹ éditées par Groupe Canal Plus (GCP) et, d'autre part, Paris Première²⁰ éditée par le groupe M6.

¹⁶ Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Planète+, Paris Première, LCI, AB1, TF6, Eurosport, TPS Star, Canal J.

¹⁷ LCI a été autorisé en TNT payante le 10 juin 2003. Le 17 décembre 2015, le CSA a autorisé la modification des modalités de financement de LCI sur le fondement de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, de façon à permettre sa diffusion en clair par voie hertzienne terrestre. Le CSA a adopté le 19 février 2016 la décision permettant la mise en œuvre opérationnelle de ce passage en gratuit sur la TNT à partir du 5 avril 2016.

¹⁸ La chaîne Canal+ est autorisée sur la TNT payante depuis le lancement de celle-ci en 2005 et propose ses programmes en haute définition depuis le 30 octobre 2008. Le service Canal+ est un service à programmation multiple composé de plusieurs déclinaisons dont deux, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport, sont présentes sur la TNT payante depuis 2005 et diffusées en HD depuis le 5 avril 2016 (décision du 18 novembre 2015).

¹⁹ Planète+ a été autorisée en mode payant sur la TNT le 19 juillet 2005. Son passage en HD a été autorisé dans le cadre de l'appel aux candidatures du 29 juillet 2015.

²⁰ Paris Première a été lancée en 2005 dans l'offre de télévision payante de la TNT.

La programmation des chaînes de la TNT nationale payante

La programmation se répartit selon trois formats différents :

- une programmation cinéma et sport avec Canal+, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport.
Aux termes de sa convention, Canal+ « est un service de cinéma de premières diffusions à programmation multiple ».
« L'objet principal du service est la programmation d'œuvres cinématographiques et d'émissions consacrées au cinéma ainsi qu'à son histoire. Cette programmation est notamment complétée par des œuvres audiovisuelles et des retransmissions sportives. » Le cinéma représente plus de 40 % du temps total de diffusion du programme Canal+. En 2022, le service a ainsi proposé 349 titres représentant plus de 2 000 diffusions. L'offre de programmes est complétée par du sport (15 %), constitué pour plus des deux tiers de retransmissions de compétitions sportives, et des fictions audiovisuelles (14 %).
Canal+ Cinéma et Canal+ Sport constituent des déclinaisons du programme principal Canal+. À ce titre, leur faculté de proposer des programmes différents du programme principal dont elles sont issues est limitée à un tiers de leur temps de diffusion. Dans ce cadre, Canal+ Cinéma a principalement contribué à étoffer l'offre de cinéma du service et Canal+ Sport l'offre de magazines et de retransmissions sportives.
- une « programmation consacrée au genre documentaire » avec Planète+, dont la convention prévoit la diffusion « d'au moins 900 œuvres documentaires différentes par an » et, « à titre exceptionnel et dans la limite de quatre fois par an, la diffusion d'œuvres de fiction » ;
- une programmation ouverte aux spectacles et à la vie culturelle avec Paris Première ; d'après sa convention, le service est notamment « consacré aux spectacles, à la vie culturelle ou aux événements parisiens ainsi qu'aux œuvres cinématographiques et de fiction ».

La contribution des chaînes de la TNT payante au financement de la création audiovisuelle et cinématographique

En matière de soutien à la création audiovisuelle, les montants d'investissements dans les œuvres patrimoniales déclarés par les chaînes gratuites et payantes de GCP s'élevaient en 2021 à près de 60 millions d'euros. Il est à noter que ces montants résultent d'une déclaration commune aux services édités par le groupe et, à ce titre, prennent en compte des services non hertziens.

De son côté, Paris Première est intégré à la déclaration du groupe M6, de telle sorte qu'il n'est pas possible de distinguer les investissements propres au service. Selon l'estimation de l'Autorité, sur la base du chiffre d'affaires réalisé, ces investissements pourraient s'élever à 4 millions d'euros²¹.

En matière de soutien à la création cinématographique, en 2021, les services payants autorisés ont déclaré 201 millions d'euros de dépenses au titre de leurs obligations, dont un peu plus de 151 millions d'euros en dépenses de préfinancement. Les investissements réalisés par les chaînes Canal+ représentent près de 96 % du montant global des investissements et l'intégralité des dépenses de préfinancement.

²¹ Le chiffre d'affaires issu de l'exploitation de Paris Première, qui s'établirait en 2020 à un peu plus de 27 millions d'euros, pourrait, sur la base du taux de 15 % qui lui est applicable, porter son obligation d'investissement à 4 millions d'euros.

Les chaînes Canal+ sont le premier investisseur dans le secteur du cinéma. Les montants déclarés, en 2021, au titre de leurs engagements de contribution, représentent une fois et demi les investissements réalisés par l'ensemble des services gratuits de la TNT.

Le poids économique de la TNT nationale payante

Les chaînes payantes de la TNT ont été commercialisées sous la forme d'un abonnement, d'un côté, à Canal+, Canal+ Sport et Canal+ Cinéma et, de l'autre, à un mini-bouquet qui, au fil de la disparition des chaînes thématiques payantes, s'est trouvé réduit à la seule présence de Planète+ et Paris Première.

Il apparaît qu'il n'est désormais plus possible de souscrire un nouvel abonnement à l'offre de la TNT payante. GCP, qui était le seul distributeur à proposer de tels abonnements²², a arrêté de commercialiser ses offres sur la TNT. Ainsi, un téléspectateur qui souhaite s'abonner à l'une des chaînes de la TNT payante est obligé de passer par un autre réseau de communications électroniques que la TNT. L'Autorité ne dispose pas de données actualisées sur le nombre d'abonnés sur la TNT payante mais il est manifeste que ce nombre a diminué de façon continue au fil des années. Selon une étude NPA Daxxis, réalisée pour le compte de l'ACCeS²³, près de 22 millions de foyers français seraient abonnés à une offre de télévision payante fin 2021, avec en moyenne, sur la décennie 2011-2021, un taux de croissance annuel de 3,68 %. Selon cette même étude, la TNT représenterait 2 % de ces abonnements en 2021 contre 7 % en 2011²⁴.

La TNT ne représenterait que 3 % du parc d'abonnés de GCP, qui s'élevait à 9,05 millions d'unités en 2021²⁵. Le service Canal+ serait principalement reçu par l'intermédiaire des box des opérateurs télécoms (60 %) et du satellite (30 %) avec un nombre d'environ 300 000 abonnés sur la TNT au printemps 2022²⁶ en diminution constante, pour un coût de diffusion, rapporté à l'abonné, qui resterait quatre fois plus élevé que sur le satellite²⁷.

Selon l'éditeur²⁸, la TNT payante en France n'a cessé de perdre en attractivité, comparativement aux autres plateformes, en raison notamment des limites technologiques de ce mode de diffusion, des obligations associées à l'octroi d'une fréquence et de la réduction de l'offre de services. Ce mode de diffusion serait par ailleurs beaucoup moins rentable que d'autres avec un revenu moyen par abonné 30 % plus faible que celui d'un abonné satellite et un coût de diffusion rapporté à l'abonné quatre fois plus élevé que sur satellite.

Faute de disposer de données par plateforme de distribution, l'Autorité n'est pas en mesure d'isoler la part spécifique de la TNT payante dans le chiffre d'affaires des éditeurs. Il n'est pas contestable cependant que cette part est particulièrement faible. Le chiffre d'affaires total des chaînes payantes disponibles sur toutes les plateformes de distribution s'élevait à 2 746,3 millions d'euros en 2021²⁹. Le chiffre d'affaires cumulé des chaînes payantes

²² D'autres distributeurs ont commercialisé les chaînes payantes de la TNT mais ils ont tous progressivement cessé cette activité : TNT Top (racheté en 2010 par TV Numéric), TV Numéric (racheté en 2012 par CanalSat), Netgem, Boulanger/TF1, Leclerc, etc.

²³ Etude NPA Daxxis : Les nouveaux chemins de croissance des éditeurs thématiques payants. P. 16.

²⁴ *Idem*. P. 18.

²⁵ Audition publique, Arcom, le 30 juin 2022.

²⁶ Source : LesEchos.fr, 27 janvier 2023 et du 6 avril 2023.

²⁷ Audition publique, Arcom, le 30 juin 2022.

²⁸ *Idem*.

²⁹ Source : CSA « Bilan financier des chaînes payantes ». Pour 2021, ce bilan a été effectué à partir des données financières de 75 chaînes payantes (dont les chaînes Canal+).

éditées par GCP (dix-huit chaînes thématiques conventionnées ainsi que les chaînes autorisées Planète+, Canal+ et ses déclinaisons) représente 62 % du total des chiffres d'affaires des chaînes payantes en 2021.

En résumé, il ressort de cette analyse que de très fortes incertitudes pèsent sur l'avenir de la TNT payante.

Questions de la partie II sur la TNT nationale payante :

Question 6

Quel bilan faites-vous de l'évolution du paysage de la TNT payante depuis 2005 ? Quels enseignements tirez-vous, en particulier, de l'arrêt successif de différents services sur cette plateforme ? De même, quelles sont vos observations sur l'évolution du nombre d'abonnés en TNT payante ?

Question 7

Quelles sont vos observations sur le paysage actuel de la TNT payante en termes d'offre de programmes ? En particulier, comment évaluez-vous la place de Canal+ au sein de celui-ci ?

Question 8

Quelles sont, d'une manière générale, les perspectives d'avenir, sur un plan économique, de la TNT payante ? Est-il envisageable, selon vous, de maintenir une offre de TNT payante sans Canal+ ? Les contributeurs sont invités à transmettre les éléments financiers venant à l'appui de leurs hypothèses.

Question 9

Quelles seraient les conséquences d'un arrêt de la TNT payante pour le soutien à la création ?

Question 10

Quelle place faudrait-il accorder à la TNT payante dans le processus d'attribution des fréquences en 2025 ? Dans l'hypothèse où aucune ressource nouvelle ne serait attribuée à la TNT payante, à quels usages pourrait-on affecter la ressource libérée ?

III – Modalités d'attribution de la ressource radioélectrique

L'utilisation de fréquences radioélectriques pour la diffusion de services de télévision constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'État. L'attribution gratuite de ces fréquences relève de la compétence de l'Autorité en vertu de l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées à des usages de radiodiffusion. [...] »

Du fait que ces fréquences constituent une ressource publique et limitée, leur usage donne lieu, pour les services édités par des opérateurs privés, au lancement d'un appel aux candidatures, conformément à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986. Les conditions de cet appel sont déterminées par l'Autorité, qui définit notamment les catégories de services pouvant y répondre, en particulier leurs modalités de commercialisation (gratuit/payant) et leur standard de diffusion (HD, par exemple) ainsi que la zone géographique concernée. Pour un service à vocation nationale, comme c'est le cas pour les services dont les autorisations arrivent à échéance, la loi prévoit que la zone géographique correspond au territoire métropolitain.

Au cas d'espèce, l'Autorité devra ainsi se prononcer sur les conditions d'attribution des ressources rendues disponibles aux échéances des autorisations délivrées aux quinze services, soit au total 2 725 millièmes répartis entre les multiplex R2, R3, R4 et R6³⁰.

Répartition par multiplex des services dont l'autorisation arrive à échéance en 2025

Date d'échéance de l'autorisation	R2	R3	R4	R6
28 février 2025	C8	LCI, Paris Première	W9	TFX, TMC, NRJ12
5 juin 2025		Canal+		
31 août 2025	BFM TV, CNews, CStar, Gulli	Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Planète+		

III-1. Nombre et nature des services à autoriser

La ressource hertzienne qui sera rendue disponible à l'échéance des autorisations en 2025 permet aujourd'hui la diffusion de quinze services, dont dix services gratuits et cinq services payants, parmi lesquels deux sont diffusés en SD.

³⁰ Les multiplex R2, R4 et R6 sont déployés, chacun, sur 1626 sites permettant une couverture de plus 97 % de la population du territoire métropolitain. Le multiplex R3 est déployé sur 1136 sites et présente une couverture légèrement inférieure.

Qualité de diffusion (SD/HD)

La diffusion en HD par voie hertzienne terrestre doit respecter les spécifications suivantes³¹ :

- la composante vidéo comprend un nombre de lignes égal ou supérieur à 1080 ;
- elle se conforme à l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis.

Les trente-et-un services de télévision actuellement autorisés au plan national sont tous diffusés en HD, à l'exception de deux services, l'un gratuit et l'autre payant, encore diffusés en SD et dont les autorisations arrivent à échéance en 2025 : LCI et Paris Première.

Question 11

Est-il encore pertinent de prévoir des autorisations pour des services diffusés en SD ou bien faut-il désormais n'attribuer des autorisations, au plan national, que pour des services en HD ?

Ressources radioélectriques pour la diffusion de services en HD

La délibération n° 2015-33, dite « millièmes », de l'Autorité fixe les règles de partage de la part de ressource radioélectrique attribuée à chaque service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre. Ainsi, 195 millièmes sont attribués aux services de télévision nationaux diffusés en HD, ce qui permet la diffusion de cinq services nationaux en HD sur un multiplex.

Il pourrait être nécessaire, à l'avenir, de prévoir jusqu'à six services nationaux par multiplex, en particulier dans l'hypothèse où la TNT payante serait arrêtée et où l'ensemble de la ressource correspondante ne serait pas réattribuée à des services de télévision en HD (ou en SD si ce format était maintenu).

Une telle évolution ne serait possible que si tout ou partie des services sont diffusés en HD avec une quantité de ressource inférieure à 195 millièmes. À cet égard, les services locaux métropolitains autres que France 3 sont diffusés en HD avec une quantité de fréquences de 160 millièmes, conformément à la délibération n° 2015-33.

Question 12

Quelle est votre évaluation de la quantité de fréquences pertinente pour la diffusion de programmes en HD sur la TNT ? L'hypothèse d'une diffusion de six services nationaux en HD sur un ou plusieurs multiplex de la TNT appelle-t-elle des remarques de votre part ? Dans cette hypothèse, faut-il prévoir la possibilité de moduler la quantité de fréquences pour la HD (par exemple, 160 ou 195 millièmes, correspondant donc à des coûts de diffusion distincts) ? Sur quelle base déterminer les services qui bénéficieraient de l'une ou l'autre quantité de ressources ?

³¹ Stipulations figurant dans l'ensemble des conventions des services de télévision diffusés en haute définition par voie hertzienne terrestre.

Paysage cible

Question 13

Au regard des éléments présentés en parties I et II et des réponses aux précédentes questions, quel devrait être, selon vous, le paysage cible à l'issue de l'attribution des ressources radioélectriques : combien de services au global, combien en TNT gratuite, d'une part, et en TNT payante, d'autre part, et selon quel standard de définition ?

III-2. Autres modalités

Durée des autorisations

En application de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986, l'Autorité accorde des autorisations pour une durée maximale de dix ans.

Une durée de dix ans permet aux éditeurs de pouvoir disposer d'une visibilité suffisante pour prévoir et rentabiliser leurs investissements.

Au cas d'espèce, au regard du grand nombre d'autorisations qui devraient être délivrées, il paraît d'autant plus nécessaire pour l'avenir de la TNT et l'intérêt des téléspectateurs de disposer de la part des éditeurs d'engagements de longue durée.

Question 14

Avez-vous des commentaires à formuler sur ce point ?

Programmes en HD réelle diffusés sur les services en HD

Lors des derniers appels aux candidatures lancés au plan national en 2020 et 2022, le choix a été fait de prévoir une diffusion de l'ensemble des programmes en HD réelle et de ne permettre une dérogation à cette obligation que pour la diffusion :

- des œuvres de patrimoine, soit :
 - o les œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;
 - o les œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;
- des rediffusions, soit toute diffusion d'un programme ayant déjà fait l'objet d'une diffusion en SD sur un service de télévision relevant de la compétence d'un État membre de l'Union européenne ;
- des archives, soit des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition.

L'Autorité pourrait retenir les mêmes principes. Une telle orientation se justifie en effet par la part occupée désormais par la HD dans la programmation mais aussi dans une perspective de modernisation de la TNT vers des formats plus performants.

Question 15

Cette orientation appelle-t-elle des commentaires de votre part ?

Agencement des multiplex et évolutions éventuelles de l'usage de la ressource

La composition actuelle des multiplex résulte en très grande partie d'une réorganisation menée le 5 avril 2016, lorsque deux des huit multiplex nationaux de la TNT ont été éteints et que l'évolution des normes techniques a permis de concentrer toute l'offre de la TNT sur six multiplex tout en permettant le passage à la HD de la très large majorité des chaînes.

Dans le cadre de l'attribution des ressources radioélectriques rappelées précédemment, il est possible qu'il soit nécessaire de réagencer les multiplex.

Question 16

Quelles sont selon vous les contraintes techniques, juridiques et opérationnelles liées à une réorganisation des multiplex ?

En cas de réagencement des multiplex, quels seraient les critères à privilégier ?

Y aurait-il un inconvénient à transférer un service d'un multiplex vers un autre, en particulier du multiplex R3 (qui comprend un nombre de sites moindre que les autres multiplex) vers un autre multiplex ou inversement ?

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un arrêt de la TNT payante, la question pourrait se poser du devenir du multiplex R3. Plusieurs scénarios sont envisageables, comme un arrêt du multiplex ou sa réaffectation à des usages différents (ultra-haute définition, 5G Broadcast...) grâce à l'emploi de nouvelles normes technologiques.

Question 17

Quels seraient selon vous les scénarios à privilégier dans l'hypothèse où le multiplex R3 ne diffuserait plus de services de télévision en SD ou HD ?

Numérotation

L'organisation générale de la numérotation logique des services de télévision diffusés par voie hertzienne en métropole est fixée par la délibération n° 2012-33 du 24 juillet 2012. Cette délibération réserve les numéros 1 à 29 aux services de télévision nationaux historiques ou en clair, les numéros 30 à 39 aux services locaux et les numéros 40 à 49 aux services payants.

Le Conseil d'Etat a jugé en 2014 qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant les règles d'attribution des numéros logiques aux services de télévision autorisés sur la TNT, les dispositions de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 donnaient compétence à l'Autorité en matière de numérotation logique.

La numérotation actuelle des services gratuits nationaux de la TNT est le résultat d'une décision de maintien de la numérotation usuellement associée aux chaînes nationales historiques précédemment diffusées en analogique, familière aux téléspectateurs, ainsi que des tirages au sort effectués dans le cadre de l'autorisation de services supplémentaires. Lors des modifications apportées à l'offre de la TNT, le régulateur a toujours privilégié une stabilité du plan de services³².

La question de la numérotation pourrait cependant se poser en des termes différents à l'avenir, pour au moins trois raisons :

- le nombre important de services dont l'autorisation arrive à échéance ;

³² Par exemple, la dernière modification au niveau national est la vacance du numéro 19 dû à l'arrêt du service France Ô.

- les numéros susceptibles d'être rendus disponibles, en plus du numéro 19 d'ores et déjà vacant, si, par exemple, des éditeurs décidaient de ne pas être candidats à leur maintien sur la TNT ;
- la loi du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique a modifié l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 pour prévoir que l'Autorité peut constituer des « *blocs définis selon la programmation des services qui les composent* ».

Question 18

Quels sont les règles à privilégier pour attribuer les numéros aux services qui seront autorisés en 2025 ?

Cette échéance doit-elle être mise à profit pour procéder à des évolutions plus larges de la numérotation logique, dans le cadre fixé par la loi et la jurisprudence, ou faut-il au contraire privilégier la stabilité de cette numérotation ?

Obligations et engagements

L'ensemble des obligations et des engagements souscrits par les éditeurs sélectionnés ont vocation à être inscrits dans leurs conventions. Celles-ci, signées par les deux parties, suivent un format³³ comprenant des obligations générales et des engagements spécifiques.

Les obligations générales sont communes à l'ensemble des services. Elles visent en particulier la représentation de la diversité de la société française, la représentation des femmes, la lutte contre les stéréotypes et les préjugés sexistes, l'accessibilité des programmes aux personnes handicapées et la promotion d'une alimentation et d'une activité physique favorables à la santé. Plusieurs de ces obligations déontologiques et « sociétales », qui ont été renforcées dans les conventions signées avec TF1 et M6 à l'issue de la récente procédure d'appel aux candidatures, ont vocation à s'appliquer à tous les services.

Les engagements spécifiques à chaque service portent notamment sur la programmation, le soutien à la création, les communications commerciales ou encore l'accessibilité des programmes aux personnes handicapées.

Question 19

Avez-vous des commentaires à formuler sur ce point ?

Divers

Question 20

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les modalités d'attribution de cette ressource radioélectrique ?

³³ Les conventions sont disponibles sur son site internet www.arcom.fr.

Annexe

Données à caractère personnel traitées dans le cadre de la consultation publique préalable au lancement d'un appel aux candidatures métropolitain sur la TNT

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), dont le siège est situé au 39-43, quai André Citroën, 75015 Paris, est amenée à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de la consultation publique préalable au lancement d'un appel aux candidatures en vue de l'autorisation de services de télévision sur la TNT en métropole.

Objet du traitement de données

- **Finalités**

Le traitement a pour objet le recueil et l'analyse des retours effectués dans le cadre de la consultation publique.

Il permet :

- de recueillir et conserver les contributions relatives au lancement d'un appel aux candidatures, en vue de leur analyse ;
- le cas échéant, de contacter leurs auteurs pour approfondir les échanges et pour les tenir informés des suites de la consultation ;
- de réaliser un suivi statistique des contributions reçues.

- **Base légale**

Article 6 (1) e du règlement général sur la protection des données – RGPD.

Ce traitement de données relève de l'exercice de l'autorité publique dont est investie l'Autorité en application de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment de ses articles 30-1 et 31.

Données traitées

- **Catégories de données traitées**

- Données d'identification (nom, prénom, civilité du contributeur) ;
- Coordonnées (adresse de courrier électronique) ;
- Texte(s) de la ou des contribution(s) ;
- Date et heure de l'envoi de la ou des contribution(s).

- **Source des données**

Ces informations sont directement fournies par le contributeur à la consultation publique.

- **Prise de décision automatisée**

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

Personnes concernées

Les personnes concernées sont toute personne physique ou les personnes physiques représentant les personnes morales souhaitant participer à la consultation publique ainsi que celles qui sont mentionnées dans la consultation.

Destinataires des données

- **Catégories de destinataires**

En fonction de leurs besoins respectifs et de leurs attributions, sont destinataires de tout ou partie des données :

- le collège de l'Arcom
- les agents de la direction de la télévision et de la vidéo à la demande de l'Arcom,
- le cas échéant, les agents d'autres services de l'Arcom concernés.

- **Caractère obligatoire ou non de la fourniture des données.**

La fourniture des données est requise pour la prise en compte de votre contribution.

- **Transferts des données hors UE**

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Durée de conservation des données

Les données d'identification et de contact relatives aux personnes concernées sont conservées cinq ans à compter de la date de fin de la consultation publique.

Sécurité

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Arcom.

Droits des personnes

Les personnes physiques concernées bénéficient vis-à-vis de leurs données personnelles d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation.

Pour toute information ou exercice des droits Informatique et Libertés sur les traitements de données personnelles traitées par l'Arcom, les personnes concernées peuvent contacter son Délégué à la protection des données (DPO) en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité :

- à l'adresse électronique suivante : dpo@arcom.fr
- ou par courrier signé à l'adresse suivante :

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique
A l'attention du délégué à la protection des données
39-43 Quai André Citroën, 75739 PARIS Cedex 15

L'autorité administrative compétente en matière de traitement de données à caractère personnel est la CNIL. Celle-ci peut être saisie de réclamations liées à l'utilisation de données à caractère personnel.